

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — Ou s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^{rs} CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; ROUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

La Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas le lendemain de la fête de l'Assomption.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 12 août à minuit au 13 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	5
Décès à domicile.	19
TOTAL.	24
Diminution.	5
Malades admis.	16
Sortis guéris.	19

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 7 août.

CONTREFAÇON.

MM. Schmidt, Born et C^e, fabriciens d'acier, n'ont transféré à Sarrelébe (département de la Moselle) leur établissement de Goffontaine, en Prusse, qu'en 1826, en vertu d'une ordonnance royale d'autorisation, du 5 juillet de cette année, et ce n'est que le 13 décembre qu'ils ont fait au greffe du Tribunal de Sarreguemines le dépôt de leurs marques Schmidt, Born et C^e, et la déclaration qu'ils entendaient s'en servir. Ils ne tardèrent pas à s'apercevoir qu'une autre maison du même commerce, établie à Pamiers, sous la raison Abat et C^e, prenait long-temps avant leur rentrée en France, et appliquait sur ses produits exactement les mêmes noms Schmidt, Born et C^e, et ils peuvent dire, comme Sosie :

Ce moi, plus tôt que moi, s'est au logis trouvé. On en vint aux explications. MM. Abat ne méconnaissent pas s'être servis des marques Schmidt, Born depuis 1817 jusqu'à 1826; mais, pour mettre à couvert la moralité du fait, ils faisaient observer que la France, obligée de se fournir de limes et aciers à l'étranger, payait ainsi au dehors un tribut de près de 80 millions, et que, pour tenter les consommateurs de s'approvisionner en France, il était indispensable, au moins pendant quelques années, vu notre prédisposition pour tout ce qui vient de l'étranger, de présenter au public les produits français revêtus des noms des bons fabriciens de l'étranger. MM. Abat et C^e allèrent plus loin: ils soutinrent, dans le principe, du moins par l'organe de leur défenseur, mal informé, que la rentrée en France de MM. Schmidt, Born et C^e ne les empêchait pas de se servir des marques de ces derniers concurremment avec eux. Mais cette prétention fut abandonnée, et ils se bornèrent à soutenir que jusqu'au jour du dépôt des marques Schmidt, Born au greffe du Tribunal de Sarreguemines, ils avaient pu fabriquer et vendre avec de pareilles marques, et ils mettaient au défi qui que ce fût de prouver qu'ils eussent livré aucuns produits ainsi marqués depuis ce dépôt. MM. Schmidt, Born demandaient, avec des dommages-intérêts pour le passé, une garantie pour l'avenir dans la destruction des marques sur tous les produits non vendus de la maison Abat, et dans la défense de récidiver.

Le Tribunal usa d'expressions sévères en rejetant la prétention de MM. Abat.

Attendu, lit on dans le jugement, que si la loi doit accorder faveur et préférence au commerce français, c'est seulement par des mesures prohibitives et les droits dont elle frappe les denrées étrangères, sans autoriser la fraude et le mensonge dans l'intérêt prétendu de l'industrie nationale; attendu que l'emplacement d'un nom qui lui est étranger comme marque des objets qu'il livre au commerce, ne tend qu'à tromper le public sur le prix, la qualité et l'origine de ces marchandises, qu'il ne peut acquérir par l'usage le droit de marquer ses produits d'une raison commerciale ou d'un nom de marque qui ne sont pas à lui, non plus qu'il ne pourrait prescrire dans les relations commerciales il acquiert même une valeur plus appréciable en argent que dans les autres relations de la vie, et que cette propriété du nom est protégée par la loi, indépendamment de la nationalité; attendu que le nom ne peut être assimilé aux figures arbitraires adoptées par les manufacturiers pour distinguer les produits de leurs ateliers; que si la loi exige certaines formalités pour assurer au négociant la pro-

priété de ces marques arbitraires, elle n'a pu soumettre à aucune condition la propriété de son nom, qui lui est garantie par le droit commun.

Par ces considérations, le Tribunal a fait défense à MM. Abat de marquer à l'avenir leurs produits du nom Schmidt, Born et compagnie, ou Schmidt, Born et compagnie, à Goffontaine; il a ordonné que ces marques seraient détruites sur leurs aciers déjà fabriqués; il les a condamnés par corps à 2,000 francs de dommages-intérêts pour usurpation du nom et de la raison sociale; enfin il a ordonné l'affiche du jugement à leurs frais à douze cents exemplaires dans les villes manufacturières du royaume.

MM. Abat ont vainement interjeté appel de ce jugement, qui, après une chaleureuse discussion entre M^e Parquin, leur avocat, et M^e Crousse, avocat de MM. Schmidt et Born, a été confirmé sur tous les points par la Cour royale 1^{re} chambre, présidée par M. Dehérain. La Cour a en même temps rejeté l'appel incident de MM. Schmidt-Born, dont l'objet était de faire ordonner l'affiche du jugement à trois mille exemplaires, et d'obtenir 30,000 francs au lieu de 2,000 francs de dommages-intérêts.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

La commune de la Villette est-elle une place de commerce distincte de celle de Paris; en conséquence, les commissionnaires habitant cette commune doivent-ils jouir pour leurs avances du privilège établi par l'art. 93 du Code de commerce? (Oui.)

2^e La circonstance que tout ou partie des marchandises consignées aurait été vendue par le propriétaire d'icelles, et non par le consignataire, est-elle de nature à faire perdre à ce dernier son privilège? (Non.)

Ainsi jugé dans la cause d'entre Dupont Blondel et les syndics Poisson, par la 2^e chambre de la Cour royale de Paris, le 1^{er} mars, en ces termes :

La Cour, considérant qu'il résulte des livres de Dupont Blondel, de sa correspondance avec Poisson et des circonstances de la cause que les potasses et autres marchandises achetées par Poisson à Paris et consignées par lui dans les magasins de Dupont-Blondel, à la Villette, y ont été expédiées, non par suite d'une participation entre eux, mais pour le compte personnel dudit Poisson; que deux communes distinctes, telles que Paris et la Villette, ne peuvent être considérées comme une seule et même place de commerce; que dès-lors, les avances de Dupont Blondel doivent jouir du privilège accordé par l'art. 93 du Code de commerce au commissionnaire, sur les marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte de ses commettans; que l'on ne saurait le lui refuser sur le prétexte que Poisson aurait vendu lui-même une partie de ses marchandises, ledit art. 93 n'exigeant nullement que le propriétaire soit resté étranger au placement des marchandises consignées, condition qui serait contraire à la raison, comme elle l'est aux usages du commerce, etc.

L'encaissement d'un prix de vente de marchandises par un courtier de commerce, constitue-t-il un fait de charge qui donne à l'expéditeur un privilège de premier ordre sur le cautionnement de ce courtier? (Non.)

Cette question intéresse à un assez haut degré le commerce, et la solution qu'elle vient de recevoir rendra désormais les fabriciens et négocians plus circonspects dans la confiance qu'ils accorderont aux courtiers.

Le sieur Dumont, fabricant de sucre de betteraves à Péronne, s'était adressé au sieur Chaudron, courtier de commerce à Paris, pour le placement de produits de sa fabrique.

Celui-ci lui en avait vendu une certaine quantité, en avait touché le prix, et s'était réglé avec Dumont en billets qui n'avaient point été payés à leur échéance.

Dans cette position, opposition par Dumont sur le cautionnement de Chaudron entre les mains du ministre des finances, pour raison de ce prix de vente, dont il considérait l'encaissement par Chaudron comme un fait de charge.

Mais le sieur Lavalade, bailleur des fonds de ce cautionnement, demanda la main-levée de cette opposition, que le Tribunal civil de la Seine déclara bonne et valable, par le motif que c'était comme courtier de commerce que Chaudron avait reçu le prix de vente en question, et que la rétention de ce prix constituait de sa part un fait de charge qui grevait son cautionnement.

La Cour, sur l'appel interjeté par Lavalade, a statué en ces termes :

Considérant que le privilège sur le cautionnement des officiers publics n'existe que pour les créances résultant de l'exercice de leurs fonctions; que si le courtier de commerce a cumulé avec ses fonctions celles de commissionnaire, il ne s'en suit pas que le commerçant qui l'emploie en cette double qualité, puisse avoir privilège pour les créances résultant des fonctions de commissionnaire;

Considérant que la créance réclamée par Dumont provient de l'encaissement qu'aurait fait le courtier Chaudron du prix des marchandises par lui vendues pour le compte dudit Dumont; qu'en recevant ce prix, Chaudron a fait acte de commissionnaire, et non de courtier, puisque la loi et les réglemens défendent aux courtiers de payer et de recevoir pour le compte de leurs commettans; qu'ainsi Dumont ne peut prétendre aucun privilège sur le cautionnement de Chaudron au préjudice de Lavalade qui en a fait les fonds; infirme, fait main-levée de l'opposition.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Barbé.)

Audience du 14 août.

Singulière délicatesse d'un voleur.

Le 27 septembre 1831, MM. Beaubigny frères, négocians, envoyèrent par leur domestique, François Liard, à M. Kinzler, tailleur, rue de la Paix, sur la demande de ce dernier, deux pièces de drap noir de Sedan, l'une sous le numéro 13,706, et l'autre sous le numéro 2,740. M. Kinzler, se trouvant occupé au moment de l'arrivée de la marchandise, ne put examiner les draps ni convenir de prix avec M. Félix Beaubigny, qui avait suivi de près François Liard. La consommation du marché fut remise au lendemain. M. Félix Beaubigny se retira, et les deux pièces restèrent sur le comptoir du tailleur. Ceci se passait à quatre heures du soir. Vers cinq heures et demie, un commissionnaire se présenta chez M. Kinzler de la part de MM. Beaubigny frères. Il était porteur d'une lettre, qui le chargeait de prendre l'une des deux pièces de drap, dont le numéro était soigneusement indiqué, d'aller ensuite rue du Temple n^o 106, chez un marchand tailleur, à la porte Saint-Denis, et rue de la Calandre. M. Kinzler ne conçut pas le plus léger soupçon sur le mandat du commissionnaire; et mécontent qu'on fit reprendre l'une des pièces, il les remit toutes deux au prétendu envoyé de MM. Beaubigny frères.

Après cette remise, le même commissionnaire se présenta de nouveau, et rendit la pièce portant le n^o 2,740. Le 28 septembre, M. Félix Beaubigny revint chez le tailleur de la rue de la Paix, ainsi qu'il l'avait promis, et apprit ce qui avait eu lieu après son départ. Grande fut sa surprise! car il n'avait donné à personne mission pour retirer l'une ou l'autre des deux pièces. Il fallut bien reconnaître qu'on était victime d'une habile et audacieuse supercherie. Le négociant et l'industriel mystifiés s'empressèrent d'aller déposer leur plainte chez le commissaire de police de la place Vendôme, et de donner le signalement du voleur présumé. Le 3 octobre, la dame Kinzler, passant, vers les onze heures du matin, près la place des Petits-Pères, aperçut le commissionnaire du 27 septembre. Elle l'appela et le conduisit dans la rue de la Paix, en faisant prévenir M. Félix Beaubigny. On sut que ce commissionnaire se nommait François Robbiette; qu'il stationnait habituellement au coin de la rue Saint-Denis, près la porte du même nom; qu'en monsieur vint le prendre à cette station, et lui remit une lettre de commission, en lui disant de commencer par la rue de la Paix, pour y prendre une pièce de drap et la porter rue du Temple, n^o 106; que le même monsieur rencontra son commissionnaire boulevard Poissonnière, avec les deux pièces de drap; qu'il lui dit brusquement: « Je ne vous avais donné l'ordre » que pour une pièce; reportez celle-là et cherchez-moi » un autre commissionnaire pour porter celle-ci; que cela fut ainsi exécuté; que François Robbiette retourna chez M. Kinzler, et que le commissionnaire, chargé de la pièce retenue, accompagna le monsieur jusque dans la rue de Bondy, où ce dernier le congédia en lui disant, après l'avoir payé: « En voilà assez; donnez-moi la » pièce; je n'ai plus besoin de vous. » François Robbiette avait évidemment agi de bonne foi, et il n'était pas possible de le considérer comme complice du vol. Toutes les recherches, pour parvenir à la découverte de l'auteur de l'escroquerie, furent infructueuses. C'était

vraiment dommage. Un voleur si consciencieux méritait assurément d'être connu.

Dans ces circonstances, la maison Beaubigny frères, ne voulant pas perdre le prix de sa pièce de drap, a cité devant le Tribunal de commerce M. Kinzler.

M^e Bordeaux, agréé des demandeurs, a soutenu que M. Kinzler devait être considéré comme dépositaire de la marchandise; que dès lors, il ne devait en faire la remise totale ou partielle qu'au propriétaire ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui; que, faute par le défendeur d'avoir pris cette précaution, que suggérait le simple bon sens, on devait le déclarer passible de la perte.

M^e Girard, agréé du défendeur, a répondu que, puisque la vente n'avait pas été consommée, la chose avait péri pour le propriétaire, suivant la maxime: *res perit domino*; qu'aucune faute ne pouvait être imputée à M. Kinzler, et que le vol n'avait été commis que par une indiscretion de MM. Beaubigny, qui avaient eu le tort de faire connaître les n^{os} de leurs draps, et le domicile du détenteur.

Le Tribunal :

Attendu que la pièce de drap dont il s'agit a été déposée par un domestique de MM. Beaubigny frères, chez M. Kinzler;

Attendu que ce dernier a remis la pièce de drap, non pas au commissionnaire primitivement envoyé, mais bien à un homme qu'il ne connaît pas et qui n'était pas porteur d'une autorisation de MM. Beaubigny frères;

Par ces motifs, condamne M. Kinzler au paiement de la somme de 400 fr. pour teur lieu de la pièce de drap perdue.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Taillandier.)

Audience du 14 août.

M. de Kersabiec. — Affaire de la rue des Prouvaires.

Lorsque les débats de cette accusation furent ouverts devant la Cour d'assises, M. de Kersabiec, l'un des accusés, était encore souffrant, et à peine convalescent d'une violente attaque de choléra, il essaya néanmoins de suivre les débats; mais le 4^e jour, le mal s'aggravait, force fut à la Cour de disjoindre l'accusation portée contre lui. C'est par suite de cet arrêt de disjonction que M. de Kersabiec, accusé d'attentat, dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement, et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises.

M. le président, à l'accusé : Quel est votre âge ? — R. Vingt-cinq ans. — D. Votre état ? — R. Propriétaire. — D. Ne serviez-vous pas en qualité d'officier lors des événements de juillet ? — R. Oui, Monsieur, et j'ai, à cette époque, donné spontanément ma démission. — D. Où vous êtes-vous retiré après cette démission ? — R. Dans mon pays. — D. Quand êtes-vous revenu à Paris ? — R. Vers le mois d'octobre, j'y venais tout à la fois pour mes affaires et mon plaisir.

M. le président : Dites-nous dans quelles circonstances vous avez été arrêté avec MM. de Tusseau et Masson ?

M. de Kersabiec : le 1^{er} février, je venais de dîner au Palais-Royal, selon mon habitude; je rencontrai M. de Tusseau avec lequel j'étais lié, il était accompagné de M. Masson. Nous nous promenâmes assez long-temps ensemble : enfin sur les boulevards nous fûmes accostés par deux femmes, et nous les suivîmes jusque chez elles. Il était environ minuit quand nous les avons quittées : nous voulâmes rentrer chez nous, mais on nous avertit qu'il y avait du trouble près le Pont-Neuf : nous fîmes un détour, et c'est en ce moment où nous étions arrivés près de la Bastille qu'on nous a arrêtés. — D. de Tusseau était armé ? — R. Oui, il avait, je crois, deux pistolets et un couteau-poignard. — D. Connaissez-vous les faits qui ont eu lieu dans la rue des Prouvaires ? — R. Je n'en avais aucune connaissance.

On entend trois gardes municipaux qui ont arrêté de Kersabiec, de Tusseau et Masson. Ces témoins ne connaissent aucun des faits de l'accusation.

M. d'Esparbès de Lussan, substitut du procureur-général, se borne à rappeler les charges de l'accusation, qu'il abandonne à la sagesse du jury.

M^e Deblois présente quelques observations en faveur de l'accusé.

Après cinq minutes de délibération, M. de Kersabiec, déclaré non coupable, a été acquitté et mis en liberté.

— L'affaire du *National*, qui devait être jugée aujourd'hui, a été remise à l'une des prochaines sessions.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Blanquet, colonel du 1^{er} régiment de carabiniers.)

Séance du 13 août.

Outrage public à la pudeur. — Tentative d'assassinat.

Le 15 juin dernier, dans l'une des allées du bois de Boulogne, une jeune et fort jolie dame, vêtue de deuil, cheminait lentement; son air triste et rêveur donnait à sa physionomie certaine expression de mélancolie qui frappa l'attention d'un séduisant voltigeur du 3^e léger. Dieu! qu'elle est belle! s'était-il écrié en la voyant, et dès cet instant il ne la quitta plus; il la suivait pas à pas, il passait de l'allée à la contre-allée, il allait en avant, s'arrêtait, et se cachant dans le feuillage, il contemplait cette jeune dame dont il n'avait pu fixer encore les regards un seul instant. Quelque audacieux que fût le sensible voltigeur, il est vrai de dire que son intrépidité n'alla point jusqu'à oser interrompre les rêveries de la dame par un brusque et galant compli-

ment... puis dans quels termes parler à une grande dame portant robe de soie et plumes au chapeau... Deux Boulonnais, qui avaient remarqué les marches et contremarches du jeune militaire, prenaient plaisir à épier tous ses mouvements, et à contempler l'expression vive et animée de sa physionomie. Mais tout à coup : « O! scandale, s'écrie l'un... — Tu te trompes, dit l'autre. — Vois donc par toi-même. — Eh! quoi donc... Ne vois-tu pas... En effet... Horreurs des horreurs!... L'un des deux Boulonnais s'approche et interpelle vivement le voltigeur, qui lui répond avec des termes si énergiques, que la dame scandalisée sortit de sa rêverie, et portant ses regards vers le côté d'où partait le colloque, elle découvrit un scandale encore plus grand. Tout aussitôt elle prit la fuite en poussant de grands cris. Indignés d'une telle conduite, les Boulonnais Corbeau et Demartial ne purent s'empêcher d'adresser de vifs reproches au voltigeur Brunel. Ils allèrent jusqu'à le menacer de le faire arrêter. De son côté, Brunel se prétendant insulté par ces deux messieurs, invoqua la force publique. Cependant, tout en se dirigeant du côté de Passy, et quoique marchant à une grande distance l'un de l'autre, la querelle s'animait; M. Corbeau entra chez un marchand de vin avec lequel il avait un compte à régler, et M. Demartial continua sa route vers Paris; Brunel conservait rancune, et méditait le moyen de se venger.

Il descendit la Montagne, et trouvant le poste des Bons-Hommes occupé par des soldats de son régiment, il se plaignit d'avoir été grossièrement insulté et maltraité par des bourgeois qui lui avaient reproché d'avoir tiré sur le peuple dans les journées des 5 et 6 juin. Un caporal et quatre hommes, suivent le voltigeur Brunel, qui les conduit chez le marchand de vin où était M. Corbeau; en entrant Brunel ouvre son couteau, et se précipitant sur celui-ci, il lui enfonce la lame dans le dos en s'écriant : *voilà le b... que je veux faire arrêter!* Au même instant, M. Corbeau se sentant blessé, crie, à l'assassin! à l'assassin! Le coup avait été si adroitement porté et l'arme si habilement cachée, que les soldats crurent d'abord que c'était contre la garde qu'il criait, à l'assassin! à l'assassin. Cependant on s'aperçut bientôt que Brunel était armé d'un couteau ensanglanté; la garde conduisit l'un et l'autre chez M. Gabriel Delessert, maire de Passy, qui après avoir entendu le récit des faits, dressa procès-verbal de la plainte de M. Corbeau contre le voltigeur Brunel.

Traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre, Brunel a nié l'outrage à la pudeur, et sur la prévention de tentative d'assassinat, il a soutenu qu'il avait été provoqué par le sieur Corbeau.

M. Ravault de Kerboux a résumé les faits et a soutenu la prévention d'outrage à la pudeur; mais il a pensé que le coup de couteau n'ayant pas occasionné une incapacité de travail personnel, ne constituait qu'un simple délit.

Le Conseil de guerre, conformément aux conclusions de M. le rapporteur, a déclaré Brunel coupable d'outrage public à la pudeur et de blessures, et l'a condamné à un an de prison.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Voleur nocturne introduit dans un sac de chiffons. — Peine capitale infligée pour vol. — Fauteuil triomphal payé par un candidat désappointé.

Mistriss White, épicière à Londres, fermait lundi dernier sa boutique à dix heures du soir, lorsqu'un jeune chiffonnier, porteur d'un énorme sac rempli, à ce qu'il disait, de chiffons et d'os recueillis dans les rues, lui demanda l'hospitalité, non pour lui-même, mais pour sa marchandise, qu'il déclara n'avoir pas la force de porter à son domicile. L'épicière y consentit; mais à peine fut-elle entrée dans son salon, qu'elle entendit des gémissements qui paraissaient sortir du sac. Elle prêta une oreille attentive, et recueillit un son qui paraissait ressembler à une quinte de toux. Malgré son effroi, cette dame s'approcha du sac, le poussa légèrement avec le pied, et crut sentir la résistance d'un corps vivant. Elle frappa le sac de deux à trois coups de bâton assez forts; elle ce sa d'entendre des sons, et n'aperçut aucun mouvement. Mistriss White n'en étant pas moins convaincue qu'il y avait quelqu'un couché dans le sac, le foula aux pieds et trépigna de toutes ses forces. Ce fut alors qu'une voix plaintive articula fort distinctement ces mots : « Grâce! grâce! épargnez-moi! j'étouffe, sauvez-moi la vie, et faites de moi ensuite tout ce que vous voudrez. »

L'épicière cria à la garde. Les hommes de la police arrivèrent, on délia ce sac, et l'on en vit sortir un enfant de quatorze ans, nommé Masson. Le jeune prisonnier a déclaré qu'il avait été mis dans le sac par trois de ses camarades le nommé Bennett, les frères Isaacks, qui menaçaient, s'il ne se laissait pas faire, de le *burker*, c'est-à-dire, de l'étouffer pour vendre son corps aux anatomistes. Il prit cela pour une plaisanterie quoiqu'elle ne fût pas trop de son goût. Ce fut le plus âgé des trois, Bennett, qui le chargea sur ses épaules et se débarrassa de lui dans la première boutique qu'il trouva sur son passage.

D'après ces indications, Bennett, âgé de 24 ans, et les deux Isaacks, enfants de treize ou quatorze ans, ont été arrêtés et amenés au bureau de police *Union-Hall*. Ils ont soutenu qu'ils n'avaient pas eu d'autre intention que de jouer un tour (*a lark*), soit au petit Masson, soit aux personnes chez qui on le déposerait.

Il est résulté des informations, que Bennett avait volé le sac qui a servi à cette coupable manœuvre. Il a été renvoyé ainsi que Masson devant les assises d'Old-Baylen. Les frères Isaacks ont été mis en liberté.

Les assises civiles et les criminelles tenues dans la ville de Hereford, à quelques jours d'intervalle, ont présenté deux affaires remarquables.

Dans le procès criminel, il s'agissait du crime de viol imputé à James Grazemon sur une petite fille de sept ans appartenant à un riche propriétaire et manufacturier, chez lequel l'accusé servait en qualité de contre-maître d'atelier. Grezemon, auquel on avait confié au point de le charger de conduire à la promenade les enfants de son maître, avait abusé de cette liberté au point de se livrer contre la jeune Charlotte aux violences les plus criminelles.

On l'a condamné à être pendu, et la sentence doit ce moment être exécutée.

Le procès civil était dirigé par un tapisier contre M. Fraser, qui s'étant présenté comme candidat pour la députation au parlement lors des dernières élections de Lesminster, a eu le malheur d'échouer. Les amis de M. Fraser, qui s'attendaient à un résultat tout contraire, l'usage du pays veut que le nouvel élu soit porté en triomphe.

M. Fraser a dit pour sa défense qu'il n'avait point commandé ce meuble somptueux pour lequel on réclamait un prix si exagéré. « Adressez-vous, disait-il aux membres du prétendu comité avec qui vous avez eu affaire. »

Cette défense n'a point été accueillie. Les jurés ont déclaré M. Fraser responsable de la dette, et fixé le prix du fauteuil triomphal à quatre livres sterling (cent francs.)

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Marseille :

« Ainsi que je vous l'avais annoncé, quoique sous une forme dubitative, la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Aix a considéré comme prévenu de complot les passagers pris à bord du *Carlo-Alberto*; mais attendu qu'ils n'ont été arrêtés que par suite d'une violation du droit des gens, elle a ordonné qu'ils seraient reconduits, sous la protection de la force publique, jusqu'aux frontières de France, pour être libérés en liberté, sauf ensuite à la Cour à instruire leur procès par contumace.

» Chose étrange! cet arrêt, qui aura une bien triste célébrité, et qui signifierait de bien graves erreurs en droit, si les passions politiques n'expliquaient pas beaucoup de choses, a été rendu au moment même où la Cour royale de Paris condamnait à trois mois de prison le gérant de la *Mode* pour avoir publié que la capture du *Carlo-Alberto* était un acte de piraterie. Qu'advient-il si les magistrats de la Cour royale d'Aix étaient traduits devant le jury de la Seine?

» Les membres composant cette chambre d'accusation sont : MM. Pataille, Tassy et Ricard, qu'on regarde comme composant la minorité; et M.M. d'Arlandes, Bœuf, de Gastand et Mungins Roquefort, qui passent pour former la majorité. »

— Le 18 mars dernier, le soir, buvaient dans un cabaret trois individus de la commune d'Ibarre (Pyrénées-Basques), c'étaient les nommés Bordarbès, Autar et Baptiste Massondo dit Pochelu, potier de terre, qui depuis épouser sous peu une cousine des deux premiers. Vers neuf heures, ils sortent tous ensemble; mais à peine hors de la maison, Autar et Bordarbès remarquent l'absence de leur camarade; l'un d'eux rentre et le cherche vainement au cabaret. Ils continuent alors leur route et rendent chez leur cousine, que Pochelu avait coutume de visiter tous les soirs. Bordarbès marchait le premier au moment où il entre dans la cour, une lutte s'engage entre lui et un homme qui se trouve là. A ses cris, Autar qui arrivait à quelque distance, se hâte d'avancer, et que l'inconnu, et s'écrie aussitôt : *Je suis mort, Pochelu m'a tué!* On accourt, et l'on trouve en effet le malheureux baigné dans son sang, atteint de sept coups de couteau, dont un avait traversé le poumon. Avant de mourir, il accuse encore à diverses reprises Pochelu de l'avoir frappé.

Cette cause offrait une obscurité surprenante. D'abord, peut-être que la victime, par une nuit noire, n'avait pu reconnaître le véritable meurtrier. Puis, aucune circonstance ne faisait présumer une mérité quelconque entre les divers acteurs de cette scène tragique. Pochelu, veuf, père de trois enfants en bas âge, passant pour honnête homme, vivait en bonne intelligence avec ses alliés futurs; ni l'âge, ni l'extérieur de la cousine, ni rien d'ailleurs ne permettait de supposer un motif de jalousie. Tous les trois venaient de boire ensemble; bien plus, Autar et Bordarbès avaient porté le matin un morceau de jambon chez leur cousine, en disant qu'ils viendraient en faire le soir avec Pochelu une *chingarra*, mets favori du pays Basque.

D'autre part, la déposition du mourant jointe à quelques faits qui seuls auraient été peu concluants, était pour accuser Pochelu. Le jury l'a déclaré coupable de coups et violences graves, mais avec provocation, et remission de la part de Bordarbès, dont la déposition du reste, n'avait fait qu'ajouter au louche de cette affaire. Le jury a déclaré aussi qu'il y avait des circonstances atténuantes. En conséquence, le prévenu a été



condamné à deux ans de prison et aux frais. Il a paru satisfait d'en être quitte à si bon marché.

Un ordre de M. le préfet maritime de Brest a été donné pour MM. les officiers de la marine à terre, un service qui consiste à aller, à la fin de chaque journée de travail, dans le port, accompagner les artilleurs qui assurent de la parfaite extinction des feux.

Deux officiers qui avaient apporté quelque négligence dans ce service ont été, dernièrement, mis à l'Amiral, par ordre de M. Le Coupé, major-général de la marine.

Les punitions qui peuvent être infligées par un chef à des officiers de marine, sont : les arrêts simples, les arrêts forcés et les arrêts à l'Amiral ; or, les arrêts à l'Amiral sont, pour les officiers de marine, ce qu'est la prison pour les officiers de terre, qui, comme on le sait, n'encourent cette peine que pour des fautes extrêmement graves. Comment donc se fait-il que deux officiers de marine, à qui on ne peut reprocher qu'un retard de quelques minutes, soient punis aussi rigoureusement ? M. le préfet maritime lui-même pourrait croire que des circonstances bien extraordinaires ont motivé cette mesure, si ces officiers ne lui adressaient de justes réclamations. L'interprétation la plus favorable que l'on donne à la conduite de M. le major-général, c'est qu'il ne trouvait dans une fâcheuse ignorance des réglemens établis.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 mai dernier, un voleur s'introduisit par une fenêtre, dont il avait brisé quelques vitres, dans l'église de la Boissière. Le tabernacle avait été forcé, ainsi que la porte de la sacristie, dans laquelle deux autres effractions avaient été commises sur une armoire qui s'y trouvait. Il avait été pris dans le tabernacle un ciboire en argent, et dans l'armoire de la sacristie un calice également en argent ainsi que la patène.

Une femme de Lisieux, peu de temps après ce vol, porta les objets enlevés dans l'église de la Boissière, chez un fripier. Interrogée, cette femme déclara qu'elle les avait pour les vendre d'un nommé Pierre Jus, journalier, demeurant au Mesnil-Eudes. Jus fut arrêté ; il a comparu le 4 de ce mois devant la Cour d'assises de Calvados, et sur la déclaration affirmative du jury, il a été condamné par la Cour en vingt années de travaux forcés. Cet individu avait déjà été condamné correctionnellement pour vol, en treize mois d'emprisonnement.

Un évènement assez bizarre vient d'avoir lieu dans la commune de Dourges, canton de Carvin (Pas-de-Calais). Les registres des actes de mariage de l'année 1831 ont été volés il y a quelques mois. L'autorité, informée de ce délit, a ordonné une enquête et des recherches ; jusqu'ici elles n'ont point eu de succès. Cependant à cette nouvelle les mariés de 1831 se sont rendus auprès du maire, les uns par crainte de voir leurs liens rompus, à cause de la perte des actes, les autres dans l'espoir d'obtenir de ce magistrat l'assurance que les mariages étaient nuls, puisque les actes qui les constataient ne se retrouvent point. Il paraît que pour ces derniers la chose paraît claire, car des séparations ont déjà eu lieu. Il y a quelques jours, une femme s'étant déclarée libre, a délaissé le toit conjugal et a disparu de la commune. Le mari, qui veut savoir sa femme, a porté plainte à la justice ; mais l'embarras est grand pour elle de faire exécuter la loi.

PARIS, 14 AOÛT.

M. Thébaud, juge-suppléant au Tribunal d'Avalon, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

Par arrêt de la même chambre, confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, il a été déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M^{lle} Félicité Jourdan par M. Antoine Petit.

Dans un procès entre M. Everat et M. Seguin, sur le paiement d'un mémoire de frais d'impressions, la Cour royale avait renvoyé les parties devant le directeur de l'imprimerie royale, pour le règlement du mémoire. Aujourd'hui les avoués de la cause ayant annoncé que ce règlement n'avait pas encore été fait, M. le premier président Séguier a dit : « Cela tient sans doute à ce que les pièces n'ont pas été remises pour le règlement. La cause est remise à quinzaine, et si tout n'est pas terminé, je prendrai les pièces, je les emporterai pour faire régler le mémoire, et vous serez jugés avant les vacances. De pareilles affaires ne doivent pas traîner d'une année à l'autre. »

Nous n'aurons pas de nouveaux détails à donner sur les débats auxquels a donné lieu entre M. Demidoff et M. Levrat, le diamant le *Sanci* : l'affaire s'étant arrangée sur l'appel, a été rayée du rôle.

Par ordonnance en date du 13 août, M. Moyné, procureur-général près la Cour royale de Grenoble, est nommé procureur-général près la Cour royale de Rouen, en remplacement de M. Thil, nommé conseiller à la Cour de cassation.

Heureuses les communes administrées par des maires vigilans, qui, contents des fonctions qu'ils doivent aux suffrages de leurs concitoyens, ne cherchent point ailleurs d'occupations étrangères et emploient tous leurs momens aux intérêts de leurs administrés.

La commune de Mailly-la-Ville, dans le département de l'Yonne, vient récemment d'en faire l'expérience. Mailly-la-Ville, petite ville du duché de Bourgogne, possédait autrefois une forêt qui porte encore son nom. Les ducs de Bourgogne, et les anciens rois de France, depuis la réunion des deux états, respectèrent toujours son droit de propriété.

Lorsque arrivèrent la minorité de Louis XV, et les

malheurs de la régence, Mailly-la-Ville subit le sort général des communes, que l'Etat dépouillait pour s'enrichir. Un arrêté du conseil de 1718 la déposséda de cette forêt.

La loi du 28 août 1792 permettait aux communes de se faire réintégrer dans la propriété des biens dont elles avaient été injustement dépouillées ; Mailly-la-Ville prouva facilement ses droits. Ils furent reconnus par sentence arbitrale rendue le 29 pluviôse an II.

Les habitans de Mailly ne profitèrent pas long-temps du bénéfice de cette sentence : la loi du 7 brumaire an III portait que toute exploitation de bois dans lesquels des communes seraient entrées en vertu de sentences arbitrales, demeurerait suspendue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ; une loi postérieure, du 28 brumaire an VII obligea les communes qui avaient obtenu contre l'Etat des jugemens arbitraux, à les déposer à l'administration du département qui aurait à décider s'ils étaient ou non susceptibles d'appel ; enfin une dernière loi du 11 frimaire an IX fixait à un an le délai, passé lequel le gouvernement ne pourrait plus attaquer ces jugemens.

Le délai s'écoula sans que la sentence du 29 pluviôse fût attaquée. La commune de Mailly devait donc rentrer dans la possession de la forêt. Néanmoins le gouvernement en continua l'exploitation qui lui avait été momentanément attribuée par la loi du 7 brumaire an III, et retint les titres de la commune.

Ce ne fut qu'en 1828, et lorsque la prescription allait s'accomplir, que M. Guyot de Montou, maire de Mailly, après de nombreuses démarches pour découvrir les titres de la commune, demanda à l'administration la réintégration de ses administrés dans les bois qui leur appartenaient à si juste titre. Cette mesure étant restée sans résultat, il s'adressa aux Tribunaux.

Le Tribunal civil d'Auxerre, saisi de cette demande, rejeta la prescription opposée par le domaine, réintégra la commune dans la propriété de la forêt de Mailly, et condamna l'Etat à lui restituer les fruits par lui perçus depuis le 29 pluviôse an II.

Appel de ce jugement a été interjeté par l'Etat. Sur la plaidoirie de M^e Parquin, avocat, assisté de M^e Guillemot, avoué de la commune, et par arrêt du 22 juin 1832, la Cour a maintenu la décision des premiers juges.

Ainsi la commune de Mailly est redevable, aux soins et au zèle de son maire de la richesse qu'elle possède aujourd'hui. Elle réentre dans une propriété de 800 arpens de forêt dont elle avait joui pendant plusieurs siècles, et que le gouvernement était parvenu à lui ravir. Elle obtient de plus la restitution de près de trente années de fruits. La voilà, grâce à M. Guyot de Montou, devenue aussi opulente que depuis plus de cent ans elle était pauvre et misérable.

M. Taveau, ancien commissaire-priseur, avait fait un testament et un codicille, dans lesquels il disposait, à l'exclusion de ses frères, d'une bonne partie de sa fortune, assez importante, au profit de diverses personnes, parmi lesquelles M^{me} veuve Bercher était portée au codicille pour 15,000 fr. En se reportant à l'époque où fut jugée la contestation à laquelle donnèrent lieu ces actes de dernière volonté, attaqués par les héritiers légitimes, pour cause de démence, on peut lire une lettre du testateur, qui témoigne combien il était obsédé de terreurs imaginaires à l'égard de quelques uns de ses parens, auxquels il supposait le projet d'attenter à ses jours. Cette pensée dominante, née en lui, à l'occasion d'un partage de biens, par lequel il s'était vu lésé, ne cessa pas de le préoccuper jusqu'à son dernier moment, et finit par le conduire au suicide. Dans un écrit tracé peu de temps auparavant, il déclarait qu'il se déterminait à se donner la mort pour éviter de tomber sous les coups de ses ennemis acharnés. Cette idée fixe parut au Tribunal de première instance avoir dicté les dispositions testamentaires et codicillaires de Taveau, et par jugement du 9 février 1831, testament et codicille furent annulés.

M^{me} veuve Bercher a seule appelé de cette décision. Elle faisait remarquer que le codicille, dans lequel elle était gratifiée d'un legs de 15,000 fr., ne contenait aucune expression insensée, ni même aucune disposition indiquant la démence. Mais le dernier écrit par lequel Taveau expliquait sa détermination au suicide, semblait suffisamment prouver que, jusqu'à ses derniers instans, cet infortuné avait été en proie, non pas à une simple allucination, à un trouble léger et momentané des facultés intellectuelles, mais au délire continu de ses craintes chimériques.

Malgré les efforts de M^e Parquin, avocat de M^{me} Bercher, la Cour royale (1^{re} chambre), sur la plaidoirie de M^e Glandaz, a confirmé le jugement.

Une sentence arbitrale rendue le 28 juillet dernier par MM. Vatismesnil et Ménilhou, et déposée au greffe, condamne M. Camille de Sainte-Aldegonde, à payer à M. Fournier Verneuil, ancien notaire à Paris, la somme de 617,200 fr. et aux frais.

Samedi prochain, le Tribunal de commerce tiendra une audience extraordinaire pour l'installation des nouveaux juges et suppléans.

L'affaire du *Nouveau Gargantua*, qui devait être jugée aujourd'hui à la 2^e section de la Cour d'assises, a été remise à une prochaine session, à cause de l'indisposition de M. Palmieri, auteur de cette brochure, qui n'a pu se rendre à l'audience.

Nous avons rendu compte hier de l'accusation intentée contre Chevalier et des débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises.

Le jury a répondu affirmativement, mais a écarté la circonstance aggravante.

Chevalier a été condamné à 2 mois de prison, et à payer 300 francs à Chalou, à raison de 15 francs par quinzaine, et aux frais de la procédure.

Les jurés de la 2^e section ont, avant de se séparer, fait une collecte qui a produit 140 fr. 50 c. Cette somme doit être partagée entre la maison de refuge de M. Debelleyme et la maison de détention des jeunes condamnés, rue des Grès.

Il arrive souvent d'entendre à l'audience de la police correctionnelle les maris se plaindre des atteintes portées à la foi conjugale par leurs légitimes épouses ; mais aujourd'hui, c'est la légitime épouse de M. Delattre, peintre en miniature, qui portait ses doléances devant le Tribunal. « Maltraitée, disait-elle, par mon mari, de la manière la plus dégoûtante, j'ai été forcée de demander ma séparation de corps, fondée sur ses mauvais traitemens et ses nombreuses relations avec telle ou telle femme que je pourrais citer ; mais surtout avec un petit monstre qu'on appelle M^{lle} Louise. Le croiriez-vous, Messieurs, cette fille, qui était ma femme de chambre, a trompé ma confiance ; de femme de chambre, elle est devenue maîtresse de M. Delattre, et dans ce moment... ô scandale !... elle ose se faire appeler du nom qui m'appartient, elle en prend le titre, et elle jouit de tous les privilèges d'une légitime épouse. » Tel a été l'exposé de la plainte de M^{me} Delattre, à l'appui de laquelle M. Legonidec, avocat du Roi, a fait connaître un procès-verbal du commissaire de police du quartier Feydeau, duquel il résulte que la demoiselle Louise, âgée de dix-neuf ans, et l'infidèle M. Delattre ont été trouvés en flagrant délit le 4 juin dernier, à quatre heures du matin, dans le domicile de M. Delattre. Malgré les apparences évidentes du délit d'adultère, M^{lle} Louise prétendit qu'elle était bien innocente du fait. — Où couchez-vous donc, lui demanda M. le commissaire ? — Dans ce cabinet, Monsieur. — Il n'y a pas de lit. — J'y couche habillée pour avoir soin de mon excellent maître. Sur ce, M. le commissaire mesura la longueur du cabinet, et reconnut qu'il n'avait que quatre pieds de long ; puis il toisa la jeune fille qui versait des larmes en protestant de son innocence, et ayant constaté quelle était de la taille de quatre pieds dix pouces, il déclara qu'il y avait mensonge dans cette justification, et que l'adultère était flagrant.

Cité devant la 6^e chambre, M. Delattre a sans doute reconnu ses torts, car il a laissé le champ libre à M^{me} Delattre qui, avec l'appui de M. l'avocat du Roi, a eu la satisfaction de l'entendre condamner, comme infidèle, à payer au Trésor public une amende de 100 fr., plus quelques frais et dépens.

On se rappelle que le 26 mai dernier, une jeune dame mit fin à ses jours, dans un cabinet d'aisances aux Champs-Elysées, en se tirant un coup de pistolet. Deux heures avant le suicide, cette malheureuse s'était présentée chez M. Prélat, arquebusier rue de la Paix, où, après avoir marchandé un pistolet de poche, elle se déterminait à l'acheter et le payait 20 fr., tout en manifestant la crainte que son frère, qui lui avait dit de faire cette acquisition, ne le trouvât trop cher ; elle le fit charger immédiatement. Peu d'instans après, Sophie Nodot (1) avait cessé de vivre. M. le commissaire de police appelé sur les lieux, trouva dans son sac un reçu de 20 fr. qui indiquait l'armurier vendeur de cette arme. La forme du pistolet ayant paru à M. le commissaire de police constituer une arme prohibée, il dressa procès-verbal de contravention, et c'est par suite de ce procès-verbal que le sieur Prélat a comparu aujourd'hui devant la 6^e chambre de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir fabriqué et débité des armes prohibées, délit prévu par les art. 314 du Code pénal, et 3 de l'ordonnance du 8 août 1820.

M. Legonidec, avocat du Roi, a soutenu la prévention.

M. Prélat a dit pour sa défense, que sous les administrations de MM. Delavau et Mangin, on avait plusieurs fois fait des saisies d'armes chez MM. les armuriers, et qu'après un examen attentif on avait rendu à chacun les pistolets pareils à celui que son commis avait vendu à la malheureuse qui s'en était servi pour se donner la mort. Suivant M. Prélat, cette dame, en annonçant qu'elle allait partir pour la campagne, lui demanda si avec ce pistolet on pourrait se défendre d'un chien enragé ; elle brûla plusieurs amorces, et au moment où elle allait sortir, elle pria le commis de vouloir bien lui charger cette arme ; elle paraissait gaie et résolue. « D'après la manière dont elle s'exprimait, a dit l'armurier, j'étais loin de m'imaginer qu'elle allait se suicider. »

Ces pistolets ajoute M. Prélat, ne sont point fabriqués à Paris, le prix de la main-d'œuvre dans la capitale ne permet pas de les faire établir ; les armuriers sont donc obligés de les faire venir de l'étranger ; c'est la manufacture de Liège qui nous les fournit ; à la frontière ils sont visités par la douane qui, au nom du gouvernement, perçoit un impôt fort considérable. Comment, lorsque le gouvernement laisse entrer ces marchandises, et qu'il nous fait payer une forte contribution pour le droit de les vendre en France, le gouvernement peut-il nous poursuivre comme délinquans ayant contrevenu à la loi ? Je soumets cet e question au Tribunal ; pour moi, je pense que si j'ai commis un délit en vendant une arme qui serait prohibée, le gouvernement, s'il n'était le principal auteur du délit, serait du moins mon complice. »

Le Tribunal, après quelques minutes de délibération, a admis ce système de défense, et a renvoyé Prélat des fins de la plainte, sans amende ni dépens.

(1) Cette jeune dame, dont on avait ignoré le nom, habitait rue Laffitte, n^o 9, avec le marquis de la P... mexicain, qui quitta Paris au mois de décembre dernier. Depuis ce départ, Sophie avait toujours paru triste, quoique M. de la P... lui eût laissé de quoi vivre. Indépendamment de quelques capitaux, elle avait 1,500 fr. de rente sur l'Etat.

Mollegaert, chasseur au 3^e léger, était dans un état d'ivresse lorsqu'il reçut l'ordre de se rendre à la salle de police pour avoir fait du bruit dans les rangs. C'était un officier qui lui avait infligé cette punition. « Je ne vous en veux pas du tout, dit-il au sergent Conte, qui lui signifiait cet ordre, mais allez dire à l'officier que je l'attends avec une baïonnette. » Conte voulut lui enlever cet arme, mais Mollegaert, s'emparant d'un fusil, mit la baïonnette au bout, et le plaça dans un coin de la chambre. « N'avancez pas, s'écriait-il, car je traverse le premier qui s'approche. Tous les chefs sont de la canaille. » Les hommes de garde n'avancèrent pas en effet, et le commandant du bataillon ordonna de n'enfermer Mollegaert que lorsqu'il serait dégrisé; en cela il se conformait à la circulaire ministérielle du mois de décembre 1831. Ces faits ont motivé le renvoi de Mollegaert devant le 2^e Conseil de guerre, sous la prévention 1^o d'insultes et menaces par propos et par gestes envers ses supérieurs, 2^o de rébellion à main armée envers la garde.

M. Duheil, capitaine au 16^e de ligne, rapporteur, a soutenu cette double prévention; mais le Conseil, écartant le premier chef, a seulement déclaré Mollegaert coupable de rébellion, et l'a condamné en conséquence à deux ans de prison.

James Cook, assassin de M. Paas, a été exécuté vendredi dernier à Leicester, ainsi que la Gazette des Tribunaux l'annonçait dans son numéro du 14. Le condamné a passé le court intervalle de deux jours entre la condamnation et l'exécution, dans des prières et des lectures pieuses. Le clerc de l'avoué de sa victime est venu lui demander s'il avait entièrement brûlé le cadavre de M. Paas; il a refusé de le recevoir, en disant qu'il ne restait plus rien du corps que ce qu'on avait trouvé dans son foyer, et qu'il demandait en grâce qu'on le laissât tranquillement achever sa réconciliation avec Dieu. Cependant le vendredi matin, une heure avant le moment fatal, il a consenti à avoir une conférence avec M. Denton, beau-frère du défunt.

« Je puis vous assurer, a-t-il dit, que j'ai eu le temps de consommer presque entièrement mon exécration projet: j'ai attiré chez moi votre beau-frère, sous prétexte de régler un compte avec lui; je l'ai étendu d'un coup de barre de fer, et je l'ai traîné, la corde au cou, dans mon arrière-boutique, où je l'ai coupé en morceaux. J'ai livré d'abord au feu les portions qui pouvaient m'embarasser davantage; j'étais sur le point de faire disparaître les derniers vestiges, lorsque la providence a permis que je fusse découvert. Veuillez dire de ma part à votre sœur la veuve Paas, et à ses malheureux enfans, que je meurs accablé de remords, mais en faisant des vœux ardens pour que le ciel daigne réparer les maux que je leur ai causés. Si les prières d'un homme mourant et repentant peuvent toucher la divinité, cette famille peut compter sur l'efficacité de mon intercession. »

Une des personnes qui étaient présentes a désiré recueillir de la bouche même du patient, des notes détaillées sur sa confession, pour les livrer aux journaux. Je le veux bien, a-t-il dit, ce sera mon testament de mort, et une leçon utile pour les hommes aussi criminels qu'insensés, que la cupidité pousserait à commettre d'aussi horribles forfaits.

Après avoir dicté son récit d'une voix ferme et d'un assez bon style, James Cook a recommencé ses prières et s'est livré aux exécuteurs.

Les habitans de Leicester et des environs, au nombre de plus de quarante mille personnes, ont assisté à ce triste spectacle. Le journal de Leicester dit que James Cook a dû souffrir plus de dix minutes, et que de mémoire d'habitué aux exécutions par le gibet, on ne connaît guère d'exemple de supplicé qui ait lutté aussi longtemps contre la mort.

La Gazette des Tribunaux parlait il y a quelque temps, du procès d'un pauvre journalier condamné aux assises de Chelmsford, pour vol de moutons, et qui, le lendemain de son jugement, s'était trouvé, par le décès d'un oncle victime du choléra, possesseur d'une fortune de 60,000 fr. La peine de mort encourue par lui, a été commuée en celle de la déportation; mais ce résultat étant loin de le satisfaire, il s'est mis dans la prison à la tête d'un complot pour égorger les geôliers, et faire évader tous les détenus.

Ce projet a été découvert par une circonstance singulière: un nommé John Hills, condamné à la peine capitale pour s'être livré à des violences criminelles envers la femme d'un marchand d'eau-de-vie, disait à toutes les personnes qui venaient le voir, qu'il était fort tranquille, et que bien certainement il ne serait point pendu. Cette assurance parut singulière. D'autres indiscretions mirent sur la voie: un prisonnier, également condamné à mort, et qui était arrivé le dernier à la guillotine, fut interrogé; sur la promesse qu'on lui fit de la vie, il dévoila toute la conspiration.

John Hills a été pendu à Chelmsford, le lendemain de cette découverte. Le mal avisé voleur de moutons, l'héritier de 60,000 fr., subira un nouveau procès pour tentative de bris de prison, avec massacre des gardiens.

M^e Chaix-d'Est-Ange vient de faire imprimer le plaidoyer qu'il a prononcé pour les parties civiles dans la célèbre affaire Benoist. Nos lecteurs se rappellent l'impression qu'a produite cet éloquent plaidoyer, et l'incident dramatique qui l'a interrompu.

L'effet de cette plaidoirie ne perd rien à la froide lecture du cabinet, et l'on ne peut s'empêcher de partager la conviction profonde qui animait les paroles de l'avocat.

La plaidoirie de M^e Chaix-d'Est-Ange prendra place à côté des plus belles compositions oratoires de notre barreau.

Nous recommandons un livre éminemment utile à tout homme s'occupant de la langue française; il était difficile de réunir dans deux volumes in-8, un dictionnaire complet avec les définitions données par l'académie et d'y joindre encore une grammaire française, un dictionnaire des difficultés de la langue, un traité des tropes, de versification, un dictionnaire des rimes, un vocabulaire de mythologie, de géographie et autres livres accessoires indispensables pour l'étude; un dictionnaire qui joint à ces avantages la modicité du prix, doit obtenir un grand succès. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUE.

Adjudication définitive le 25 août 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, d'une MAISON, dite hôtel Tilly, avec cour et jardin, sis grande rue Verte, n. 8.

Mise à prix: — Estimation: 70,000 fr. 160,000 fr.

S'adresser à M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, n. 10; et 1^o à M^e Delachapelle, rue d'Argenteuil, n. 48; 2^o à M^e Ch. Papillon, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 26; 3^o à M^e Legendre aîné, place des Victoires, n. 3; 4^o à M^e Petit Dextmier, rue Michel-le-Comte, n. 24; 5^o à M^e Dequevauviller, rue du Hazard, n. 15; 6^o à M^e Dargère, quai des Augustins, n. 11; 7^o à M^e Charpillon, quai Conti, n. 7; 8^o à M^e Bauer, place du Caire, n. 35; 9^o à M^e Huet, rue de la Monnaie, n. 26, avoués colicitans.

ETUDE DE M^e PLÉ, AVOUE,

Rue du 29 Juillet 1830, n. 3.

Vente sur publications judiciaires, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 août 1832,

D'une grande et belle MAISON avec dépendances, rue du Mont-Parnasse, n. 5. Cette propriété se compose d'un beau corps de logis, précédé d'une cour, de plusieurs autres petits bâtimens et d'un jardin dessiné à l'anglaise, avec pelouse en gazon planté d'arbres de hautes tiges et d'arbustes d'agrément. Les enchères seront reçues sur la mise à prix de 65,000 fr., montant de l'estimation réduite de moitié.

S'adresser pour les charges, clauses et conditions de la vente,

- 1^o A M^e Plé, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue du 29 Juillet, n. 3; 2^o A M^e Vaunois, avoué présent à la vente, rue Favart, 6; 3^o A M^e Lefebvre Saint-Maur, rue de Hanovre, 4.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 18 août.

Consistant en différens meubles, guéridons et bois de lit en scieju, psyché, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

POURRAT frères, éditeurs, rue des Petits-Augustins, n. 5, BAZOUGE FIGOREAU, rue des Beaux-Arts, n. 14, Et chez les principaux Libraires.

EN VENTE:

DICTIONNAIRE

ABRÉGÉ DE

L'ACADEMIE FRANÇAISE,

Avec tous les mots adoptés dans les sciences, les lettres et les arts.

PAR UNE SOCIÉTÉ D'HOMMES DE LETTRES.

Précédé des élémens de la Grammaire Française, et d'un Dictionnaire des difficultés, terminé par un traité des tropes; un traité des versifications françaises; un Dictionnaire des rimes; une nomenclature des homonymes et paronymes; un vocabulaire de Mythologie, des grands hommes et de géographie.

2 vol. in-8^e de plus de 1,200 pages, ou en un seul vol. Prix: 12 fr.

Cet ouvrage, par les traités qui y sont joints et son format commode, se recommande puissamment aux personnes qui s'occupent d'éducation, et aux gens du monde.

RACINE.

Oeuvres complètes, précédées de son éloge, par La Harpe, 6 vol. in-8^e, à 2 fr. 50 c. le vol.

DICTIONNAIRE DE POCHÉ

DE LA LANGUE FRANÇAISE,

Par P.-A. DELANNEAU,

Fondateur de Ste-Barbe.

Un vol. in-32. — Prix: 2 francs.

Il suffit d'écrire par la poste. (Affranchir.)

AVIS DIVERS.

Adjudication définitive, En la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e Moisant, l'un d'eux, le mardi 4 septembre 1832, à une heure de midi, des immeubles ci-après, en deux lots.

Premier lot: La Terre d'ELBEUF-EN-BRAY, commune du même nom, canton de Gournay, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), consistant en maison de maître, deux corps de ferme, parc de 45 hectares, cantons de murs, avenue conduisant à la grande route de Paris, Dieppe, terres et herbages en dehors du parc et autres dépendances. — Mise à prix, 180,000 fr.

Deuxième lot: La Ferme d'HERONVAL, commune de Montjavoult, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise), consistant en maison d'habitation, corps de ferme, et en 117 hectares de terres, herbages, prés et bois, pépinière et jeunes plantations. — Mise à prix, 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: Pour le premier Lot: Au sieur Louis GILLES, régisseur, demeurant sur les lieux; A Gournay, à M. PETREL, adjoint à la mairie; Pour le deuxième lot: Au sieur PETIT, garde à Héronval; A M. PARADES-QUESNEY, à Boisgeloup près Gisors. Et pour les deux lots, à Paris: 1^o A M^e LANGLUME, rue Hauteville, n. 16; 2^o A M^e FOUCARD, passage Saulnier, n. 1; 3^o Et audit M^e MOISANT, notaire, rue Jacob, n. 16.

Très bonne ETUDE d'avoué à Châtillon-sur-Seine (Côte d'Or), à vendre pour cause de décès du titulaire. Il sera accordé de grandes facilités pour le paiement — S'adresser à M. Ad. Billequin, avocat, rue Saint-André-des-Arts, n. 35, à Paris.

Et à M. Lereuil, avocat, à Châtillon-sur-Seine.

Un Père de Famille, établi, désire trouver des écritures à faire soit chez lui, soit en ville, à M. Félix, rue d'Ulm, n. 10.

BUREAU GÉNÉRAL DE TRADUCTION des Langues pour le commerce, les actes civils et judiciaires, etc. établi par M. Frédéric LAMEYER, interprète-juré près la Cour de cassation, la Cour royale, le Tribunal de première instance, le Tribunal de commerce, etc. C'est le SEUL établissement sous la direction d'un traducteur assermenté près toutes les Cours et tous les Tribunaux de Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, n. 37, près la Banque.

AVIS IMPORTANT.

On colporte comme pièce de crédit, on cherche à négocier quatre cent trente mille francs d'obligations souscrites par le comte de Sainte-Aldegonde, au profit du sieur Bernart, ancien tailleur.

Il est de mon devoir de prévenir le public que ces valeurs sont réduites des quatre cinquièmes par sentence arbitrale de MM. Vatimesnil et Mérielhou.

Fournier VERNEUIL, ancien notaire, Rue Neuve-des-Petits Champs, n. 66.

NOUVEAU TRAITEMENT DES

RHUMES ET DES CATARRHES,

Ce traitement, aussi simple que facile dans son application, guérit, en très peu de temps, les RHUMES et les CATARRHES; plus il prévient le développement de la PHTHISIE et en arrête la marche.

S'adresser à la Pharmacie de M. LEPÈRE, place Maubert n. 27. (Ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère, avec celle qui est à côté.)

Les personnes de la province voudront bien joindre 5 fr. à leur lettre, s'il s'agit d'un rhume ordinaire, et 10 fr. s'il s'agit d'un rhume invétéré; on leur fera parvenir les remèdes qui leur sont nécessaires.

BOURSE DE PARIS, DU 14 AOUT.

Table with columns: A TERME, 5 oct au comptant, 10 oct au comptant, 15 oct au comptant, 20 oct au comptant, 25 oct au comptant, 30 oct au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

Table with columns: ASSEMBLÉES, date, heure, participants (AMESLAUD, Mathieu PRINVAULT, CHARRON, Concordat, POTREL cadet).

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table with columns: date, heure, participants (CHAZAUD, ROZE, METZINGER, EYE, WESTERMANN, CRESY, DEFONTENAY, TOBIAS fils, GALLOT).

CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après:

Table with columns: participants (HARTOCH-LÉVI, BOULOT), concordat details, dividend details.

NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après:

Table with columns: participants (PRIGENT, GRAMMONT, DROUIN, LEFEBURE).

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 13 août 1832.

Table with columns: participants (DANIEL fils, LEMAIRE, VIEIRA).

ACTES DE SOCIÉTÉ.

Par acte sous seings privés en date de Rio-Janeiro le 18 avril dernier, déposé au consulat général de France, la société JOZEFINA, MALANCON et VIEIRA a été dissoute, à compter du 15 août 1832.